

Document:-
A/CN.4/SR.1633

Compte rendu analytique de la 1633e séance

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'
activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

36. Pour ce qui est de la notion de ressources partagées, il convient que la Commission n'en fasse usage qu'avec la plus grande prudence.

37. M. DÍAZ GONZÁLEZ s'associe aux orateurs qui ont félicité le Rapporteur spécial de son rapport. Il pense que l'intérêt de ce rapport réside surtout dans le fait qu'il montre que le sujet, tel qu'il est actuellement intitulé, n'a pas de fondement évident et solide, puisqu'il pourrait disparaître avec le développement progressif du droit international. On peut prévoir que des activités qui sont actuellement permises aux Etats, en ce sens qu'elles ne sont pas interdites par le droit international même si elles ont des conséquences préjudiciables, seront un jour ou l'autre réglementées au fur et à mesure que la codification du droit progressera.

38. Il semble à M. Díaz González que la première partie du rapport qui traite de distinctions terminologiques, présente surtout de l'intérêt pour les pays anglophones de « common law ». Dans les pays dont le système juridique est issu du droit romain, les distinctions indiquées dans le rapport ont moins d'importance, puisque les notions de responsabilité et d'obligation ont un contenu juridique bien défini.

39. Le principe énoncé par le Rapporteur spécial, selon lequel tout ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé, doit être considéré comme relatif jusqu'à un certain point. Par exemple, depuis la seconde guerre mondiale, la règle *nulla poena sine lege* n'est plus absolue car, aux procès de Nuremberg, une infraction a été spécialement créée pour condamner les criminels de guerre.

40. Le développement de la technologie a montré que l'utilisation de certaines ressources, même si elle se fait conformément au principe de la souveraineté des Etats et n'est pas interdite par le droit, peut porter préjudice à un autre Etat et comporter des actes qui engendrent une responsabilité. Il ne faut pas oublier non plus que le préjudice découlant d'un fait d'un Etat qui n'est pas interdit par le droit ne peut pas toujours être réparé par la suite. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, il est très difficile de tracer la démarcation entre une activité licite et une activité non interdite par le droit qui a des conséquences préjudiciables. M. Díaz González estime que l'essentiel de la question ne réside pas tant dans la responsabilité sans faute que dans la réparation du préjudice causé.

41. Il importe de se demander jusqu'ou le sujet peut mener. Si la Commission finit par établir des règles régissant des faits d'un Etat considérés comme illicites, il ne s'agira plus d'activités non interdites par le droit international, mais de faits réglementés, illicites au regard des règles qui les régissent. Il semble à M. Díaz González que le sujet tel qu'il se présente est trop vaste et il ne voit pas de base sur laquelle la Commission puisse se fonder pour réglementer des activités non interdites par le droit international qui mettent en jeu la responsabilité d'un Etat.

42. On peut exprimer les mêmes doutes à propos de la question des règles primaires et secondaires. Il semble à M. Díaz González que, dès lors qu'il n'y a pas de règle primaire établissant une obligation, il ne peut y avoir de règle secondaire engendrant une responsabilité. D'une

manière générale, ses premières réflexions sur le sujet lui inspirent une certaine inquiétude à l'égard de toute tentative qui viserait à établir des règles régissant les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international, car le sujet, présenté sous cette forme, lui semble manquer de consistance ou de réalité.

La séance est levée à 16 h 55.

1633^e SÉANCE

Mardi 15 juillet 1980, à 10 h 15

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*fin*) [A/CN.4/334 et Add.1 et 2]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial), répondant aux points soulevés au cours de la discussion, relève que le premier orateur, M. Riphagen, a exprimé l'avis (1630^e séance) que, les règles relatives à l'environnement étant peut-être propres à ce domaine, le Rapporteur spécial ne devait pas chercher à établir des règles de portée trop large. Or un rapporteur spécial est tenu par le titre de son sujet et doit, par conséquent, résister à la tentation de le traiter de façon restrictive.

2. M. Riphagen a noté que le fait qu'un Etat soit disposé à s'engager à prendre des mesures visant à prévenir les dommages et – si un dommage est néanmoins causé – à prévoir un dédommagement équitable, ne signifie pas nécessairement qu'il soit disposé à accepter un régime de responsabilité, et qu'aucun lien absolu n'existe entre les règles relatives aux mesures de protection et la responsabilité qui naîtrait si ces mesures n'étaient pas prises ou si un dommage était causé malgré les mesures prises. Cette observation montre combien la distinction est tenue entre les faits licites et la responsabilité pour faits illicites. Le non-respect des engagements pris constituerait bien entendu un manquement à une obligation, et la responsabilité qui en découlerait pourrait être ou non proportionnelle au dommage causé.

3. M. Riphagen a appelé l'attention de la Commission (1609^e séance) sur certains parallélismes avec le droit interne, se référant à cet égard aux régimes préconisés par exemple par l'OCDE, et il a relevé (1630^e séance) que le principe « C'est celui qui pollue qui doit payer » a le

même effet que la responsabilité pour un fait non interdit. Ce principe a le grand mérite de supprimer l'incitation commerciale à la pollution et c'est un fait que le régime qui intéresse la Commission est avant tout de caractère préventif. M. Quentin-Baxter tient simplement à faire, en sa qualité de Rapporteur spécial la réserve suivante : le type de régime préconisé par l'OCDE est accepté par les Etats et il régit leurs relations en conséquence. Cela ne signifie pas qu'une relation ne peut être établie au niveau international que si les Etats décident expressément ou tacitement de renoncer à leurs obligations au titre de ces régimes. En réalité, le seul moyen juste et raisonnable dont disposent les Etats concernés pour lutter, par exemple, contre la pollution industrielle transnationale est de chercher à unifier leurs plans et leurs normes en conséquence. Il est tout à fait possible que, dans des cas où l'effet transnational est entièrement dû à un accident qui s'est produit dans un territoire particulier, les Etats puissent se contenter de laisser la victime utiliser les recours disponibles dans l'Etat d'où provient le dommage, mais ce serait l'exception plutôt que la règle.

4. Un autre point soulevé par M. Riphagen, ainsi que par d'autres membres, concerne les degrés de responsabilité et le Rapporteur spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des propositions précises à ce stade. Les membres se souviennent que, dans ses travaux sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la Commission a choisi de se fonder, à un moment donné, sur une règle d'équité, en indiquant les facteurs à prendre en considération dans l'application de cette règle ; ils savent aussi que l'International Law Association a fait figurer dans ses Règles d'Helsinki (v. A/CN.4/334 et Add.1 et 2, par. 49) une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération, afin d'indiquer les domaines dans lesquels il convient de laisser les Etats intéressés à une question trouver leur propre solution.

5. De même, dans le sujet examiné par la Commission, il faut mettre l'accent avant tout sur la prévention et encourager les Etats à établir leurs propres régimes pour régler des situations déterminées. Il ne fait pas de doute que, dans certaines circonstances, ces régimes auront une incidence indirecte sur les normes d'illicéité, indépendamment du régime conventionnel. Par exemple, en application des traités relatifs aux déversements d'hydrocarbures en mer, les Etats parties imposent des obligations de droit interne aux entrepreneurs, sous réserve que, dans la mesure où cela est nécessaire, des immunités de souveraineté ne viennent pas entraver le cours de la justice, et ils fixent un plafond de responsabilité dans chaque cas particulier. Si un Etat ne respecte pas ces règles et ne fait aucun effort pour conclure un accord avec les autres Etats intéressés au sujet des conséquences des déversements importants causés par des navires battant son pavillon, on ne peut prétendre que le seul régime applicable soit celui de la responsabilité pour un fait non interdit. Le fait de ne pas prendre le genre de précautions jugées nécessaires en pareil cas par les autres Etats pour éviter un dommage manifestement prévisible peut très bien faire pencher la balance du côté de l'illicéité. Bien que cette question n'entre pas dans le cadre de son sujet, le Rapporteur spécial estime que l'élaboration de régimes relatifs aux

faits licites donnerait aux tribunaux une indication du genre de normes jugées raisonnables et normales dans un cas particulier. C'est donc là un domaine où son sujet peut avoir une incidence sur le traitement au fond de l'illicéité.

6. Le Rapporteur spécial pense lui aussi qu'il y a un certain chevauchement entre son propre sujet et celui du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, mais l'élargissement des sources d'informations qui en résulte ne peut avoir, à son avis, que des avantages. Il ne voit pas de difficulté provenant du chevauchement entre son sujet et celui de la responsabilité des Etats mais restera conscient de la nécessité de tenir compte de la relation entre les deux sujets et ne manquera pas de consulter M. Riphagen au sujet des règles sur la réparation.

7. La position de M. Sucharitkul (1631^e séance) représente peut-être le dénominateur commun de ce que devait être la portée du sujet pour la majorité des membres de la Commission qui sont intervenus. Plus précisément, M. Sucharitkul a souscrit à la recommandation du Groupe de travail, mentionnée au paragraphe 65 du rapport, au sujet du contenu minimal du sujet et a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas fixer de maximum. En établissant son rapport, le Rapporteur spécial n'a pas éprouvé de difficulté à travailler dans ce cadre, bien qu'il ait concentré son attention, dans une certaine mesure, sur la documentation disponible concernant l'environnement.

8. M. Sucharitkul a signalé que la frontière est mouvante entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas ou, en d'autres termes, entre les faits jugés acceptables à condition que l'auteur réponde de leurs conséquences et les faits interdits. Il a conclu, à juste titre, qu'à mesure que la frontière avance dans le domaine de l'illicéité, un nouvel élément apparaît pour la replacer dans le domaine étudié par la Commission. Le Rapporteur spécial a cherché à tenir compte des nombreuses activités relativement inoffensives qui pourraient se situer de façon permanente dans ce domaine.

9. M. Sucharitkul a aussi noté que, dans certaines circonstances, les Etats moins développés n'ont pas les moyens nécessaires, dans leur ordre juridique interne, pour assurer la protection de leur environnement que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. Sans doute faudra-t-il tenir compte de ce facteur, qui est reconnu au principe 23 de la Déclaration de Stockholm (v. A/CN.4/334 et Add.1 et 2, par. 16), dans l'élaboration d'un régime ou dans l'évaluation du degré de responsabilité, mais, comme l'a fait observer M. Schwebel (1632^e séance), le problème ne se limite pas aux pays plus ou moins développés. Dans ce domaine, l'accent porte toujours sur les besoins et les circonstances particulières de l'Etat concerné et les régimes existants montrent combien on s'est efforcé de tenir compte des intérêts de toutes les parties, une tendance qu'il convient d'encourager résolument. Comme l'a dit M. Sucharitkul, ce n'est pas une question de liberté totale, mais il faut faire en sorte que l'exécution de l'obligation ne soit pas une charge excessivement lourde.

10. M. Sucharitkul a reconnu que, dans le cas des faits licites, la norme de diligence doit être plus stricte mais il

n'a pas précisé de norme particulière. Dans ce genre de cas également, les divers régimes laissent suffisamment de latitude aux Etats pour choisir le niveau de diligence correspondant à leurs besoins dans une situation déterminée.

11. Le Rapporteur spécial pense comme M. Sucharitkul que la Commission s'intéresse, en un certain sens, à des risques artificiellement créés, par opposition aux conséquences d'une situation naturelle. Il indique cependant, en réponse à une question soulevée par M. Pinto (1631^e séance), qu'à son avis les omissions entrent également dans le cadre du sujet, car une responsabilité internationale peut résulter de ce qu'un Etat a omis de prendre les précautions voulues pour éviter des résultats préjudiciables.

12. M. Sucharitkul a laissé entendre que les essais nucléaires effectués 25 ans auparavant dans les îles Marshall pourraient désormais être considérés, eu égard à l'évolution du droit, comme relevant de la catégorie des actes illicites ou, au moins, être vus différemment. Il faut peut-être noter à cet égard qu'il y a souvent une part de choix en ce qui concerne le régime sous lequel des faits de ce genre sont placés. Dans le cas mentionné par M. Tsuruoka, le Gouvernement japonais n'a à aucun moment laissé entendre que les Etats-Unis avaient agi de manière illicite mais uniquement que leur acte pourrait justifier une réparation appropriée. De plus, une au moins des conventions sur la responsabilité en matière nucléaire prévoit expressément que l'établissement d'une nouvelle forme de responsabilité pour des faits non interdits n'empêche pas les parties de recourir à d'autres moyens prévus par le droit international. Deux régimes peuvent parfaitement coexister et, s'il n'y a pas de régime pour un cas particulier, les parties peuvent très bien en utiliser un autre.

13. M. Calle y Calle a justement noté (1631^e séance) que le titre du sujet, quoique un peu maladroit, établit exactement le genre de classification nécessaire. Il s'est demandé ce que le rapport cherchait à établir en comparant, dans un contexte précis, le principe dont s'occupe la Commission et les travaux de M. Sørensen (v. A/CN.4/334 et Add.1 et 2, par. 29). Il est vrai que l'application de ce principe, qui est extrêmement large, ne se limite pas à un seul domaine ; le Rapporteur spécial aurait pu aussi établir un parallèle avec le genre de lien juridique découlant d'une obligation contractée lorsqu'un Etat ou ses ressortissants subissent un préjudice ou une perte, car déterminer l'existence d'un lien juridique et déterminer l'attribution de la responsabilité dans un cas particulier sont deux choses entièrement différentes.

14. M. Šahović (1631^e séance), soulignant la nécessité de traiter le sujet sur un plan général, est allé jusqu'à suggérer que le Rapporteur spécial se concentre sur les principes sans trop s'occuper des règles. Ces conseils sont les bienvenus, mais il faut trouver un juste milieu d'autant plus que la Commission est censée apporter des réponses précises. D'ailleurs, dans un autre contexte, sir Francis Vallat a signalé l'inconvénient qu'il y avait à toujours paraître s'occuper de ce qui est abstrait et général. Il serait par conséquent souhaitable de progresser quelque peu sur le plan concret, sans pour autant sacrifier l'objectivité et les principes.

15. Parlant de l'appréciation du préjudice (*ibid.*), M. Pinto a insisté sur la nécessité de tenir compte de l'existence ou de l'absence d'un intérêt commun, car il ne serait pas raisonnable que des pays n'ayant aucun espoir de tirer eux-mêmes avantage de telle ou telle activité soient appelés à payer un prix trop élevé pour son maintien. Une fois de plus, toute une série de facteurs sont en jeu, mais il ressort à l'évidence des régimes existants, ainsi que du projet d'extraction des ressources minérales sous-marines, que ces facteurs sont en train de retenir l'attention. A tout bien considérer, il faudrait laisser les Etats concernés régler eux-mêmes ces questions, dans leur intérêt mutuel.

16. Le Rapporteur spécial estime lui aussi que les travaux de R. Pound, mentionnés par M. Pinto, illustrent parfaitement le type de conflit pour lequel la Commission est appelée à énoncer des règles.

17. Sir Francis Vallat a signalé (*ibid.*) que le terme « environnement » évoque fréquemment une idée de changements affectant la seule écologie. Encore que le Rapporteur spécial n'entendit pas employer ce terme dans un contexte aussi étroit, il considère qu'il serait bon de rester dans les limites de l'exploitation matérielle de l'environnement.

18. Sir Francis Vallat a par ailleurs établi une distinction entre les situations qui pourraient être régies par l'obligation de diligence et le critère de la négligence – et qu'il serait par conséquent possible de classer assez facilement sans les soumettre à un régime spécial – et celles pour lesquelles il conviendrait de prévoir une garantie. L'obligation de diligence pourrait toutefois, en elle-même, exiger l'institution d'un régime spécial. En ce qui concerne les objets spatiaux, par exemple – bien que toutes les précautions nécessaires soient certainement prises – un accident, peu probable il est vrai, serait si grave que les pays intéressés sont tenus de prendre les dispositions appropriées. Le Rapporteur spécial, tout en reconnaissant que la Commission ne doit pas s'écarter du critère de ce qui est raisonnable, considère par ailleurs que, dans les limites d'un régime déterminé, il appartient aux Etats de fixer leurs propres normes ; lorsqu'il y a eu lieu d'apprécier des situations non prises en considération par un régime, il convient de procéder par analogie avec ce que peuvent prévoir d'autres régimes dans des situations analogues.

19. Se référant aux observations de M. Ouchakov (*ibid.*), le Rapporteur spécial signale que la Commission est effectivement tenue de s'occuper de l'obligation de réparer, mais qu'elle doit tenir compte aussi de l'obligation de prendre des mesures préventives. Le Rapporteur spécial ne considère pas l'obligation de réparer comme se limitant au versement d'une indemnité appropriée au titre de dommages non réparables. M. Ouchakov a dit aussi qu'il ne saurait y avoir d'obligation de réparer si aucun dommage n'est causé. La responsabilité pour faits illicites peut toutefois exister même en l'absence de dommages. Le régime de l'illicéité et le régime de la réparation des dommages se chevauchent et, dans nombre de cas, ils offrent toute une série de points de recoupement, ce qui permet de régler les différends plus facilement et d'une manière plus appropriée. Le Rapporteur spécial pense comme M. Ouchakov que les relations internationales de-

vraient, de préférence à la simple utilisation du territoire, constituer le critère appelé à régir le développement général du sujet. Il appartient à la Commission de s'occuper – au même titre – des activités entreprises en dehors du cadre de la juridiction nationale et de celles qui se déroulent dans les limites de cette juridiction mais qui ont des conséquences extérieures.

20. Le Rapporteur spécial prend note de la distinction, faite par M. Ouchakov, entre les conséquences prévisibles – qui, partant, donnent naissance à une obligation de prévenir – et les conséquences qui peuvent être attribuées à des circonstances comme la force majeure, en sorte que les principes équitables de la responsabilité des Etats pourraient fournir le moyen de faire face à la situation.

21. Se référant aux observations de M. Barboza (1632^e séance), le Rapporteur spécial signale qu'il souscrit, pour sa part, à un avis fort répandu parmi les auteurs et selon lequel il n'est tout simplement pas possible d'établir une distinction valable entre les activités comportant des risques exceptionnels et les autres. En fait, M. Quentin-Baxter ne voit aucun intérêt à adopter une telle optique.

22. S'agissant de l'emploi du terme « liability », le Rapporteur spécial estime que ce terme peut s'entendre non seulement des conséquences d'une obligation mais aussi de l'obligation elle-même. Il est de la responsabilité d'un Etat de ne pas commettre des actes illicites et, s'il le fait néanmoins, sa responsabilité est engagée. Qui plus est, la responsabilité de l'Etat s'étend à l'ensemble du contenu et des conséquences, qui sont traités dans le cadre du sujet de la responsabilité des Etats. Si l'on se propose d'employer le terme « liability » il faut lui conférer le même sens qu'au terme « responsibility », bien qu'au regard d'un ensemble différent d'obligations. De surcroît, les termes « obligation » et « liability » peuvent être considérés comme synonymes en ce que toutes les obligations donnent naissance à des responsabilités.

23. En ce qui concerne la relation entre le régime de la responsabilité et le régime de l'illicéité, le Rapporteur spécial considère que l'obligation de diligence englobe l'obligation d'établir ce qui est préjudiciable dans un contexte déterminé, de prendre des mesures préventives et, le cas échéant, de concevoir un régime de réparation. Cette interprétation ne soulève pas de nouvelles difficultés doctrinales et les Etats peuvent décider d'appliquer un régime de responsabilité pour des activités non interdites par le droit si ce régime permet une meilleure réglementation des intérêts communs. En outre, le prestige d'un Etat n'est pas engagé dans la même mesure lorsque celui-ci viole une règle sans pour autant commettre un acte illicite. On trouve dans la pratique des Etats d'innombrables exemples d'Etats traitant les uns avec les autres sur des bases limitées et s'abstenant d'établir des règles obligatoires ou de tracer une ligne de démarcation immuable entre ce qui est bien et ce qui est mal, parce qu'ils préfèrent que cette ligne de démarcation se dégage elle-même de leurs rapports réciproques.

24. Le Rapporteur spécial remercie M. Verosta d'avoir étayé (*ibid.*) ses propres renvois au principe établi *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Il prend note

par ailleurs de la recommandation de M. Verosta de ne pas s'écarter du général au profit du particulier. Si le sujet fait l'objet d'une définition si large dans le rapport, c'est parce que beaucoup y voient une autre catégorie de règles secondaires et parce que ce n'est en fait que grâce aux travaux de la Commission qu'une nouvelle manière de traiter le problème commence à se dessiner. Le Rapporteur spécial sait gré par ailleurs à M. Verosta de ses observations concernant les exclusions et autres situations ainsi que de l'intérêt que présenterait l'étude d'autres documents comme les traités relatifs au traitement des étrangers et les recherches du Rapporteur spécial sur la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

25. Le Rapporteur spécial a pris note de la suggestion de M. Schwebel (*ibid.*) d'étendre éventuellement l'étude à la question des paiements faits à titre gracieux et à d'autres types de situation. A ce propos, il rappelle qu'en repoussant les limites de leur territoire ou de leur zone économique, les Etats ont, dans le passé, tenu compte des intérêts juridiques des pays qui exploient traditionnellement les zones en question. Des situations de ce type se rapportent au sujet à l'examen. Le Rapporteur spécial a noté que, de l'avis de M. Schwebel, les règles définies au paragraphe 60 du rapport offrent une excellente base de travail.

26. Se référant aux observations de M. Thiam (*ibid.*), quant à la distinction qui est faite entre le régime de l'illicéité et le régime de la responsabilité pour faits licites, le Rapporteur spécial indique que l'obligation de diligence requise constitue, en elle-même, l'application d'une règle primaire et que, tant que cette règle ne sera pas appliquée, le régime de l'illicéité ne saurait jouer. Des Etats pourraient décider de ne pas qualifier d'illicite leur propre comportement qui s'écarterait de certaines normes objectives. Mais si l'obligation de réparer n'est pas exécutée, la responsabilité apparaîtra sous une forme différente. Le régime de l'obligation de réparer complète nécessairement et utilement le régime de la responsabilité pour faits illicites.

27. Les doutes émis par M. Reuter (*ibid.*) quant à l'existence même du sujet sont fondés, puisque les ouvrages classiques n'en font aucunement mention. M. Reuter a dit aussi qu'en général les régimes conventionnels résultent précisément de l'impossibilité d'établir l'existence d'une obligation de diligence, si bien qu'il faut substituer à celle-ci quelque autre norme absolue. Il y a lieu de noter toutefois que l'application d'une telle norme pourrait ne pas se limiter aux situations comportant des risques exceptionnels. D'une façon générale, lorsque des activités se déroulent dans les limites d'un Etat ont des conséquences au-delà des frontières de cet Etat, seul l'Etat qui est le théâtre de ces activités est en mesure de les contrôler, et même de dire si et comment ces activités ont été menées. Cet avantage a été relevé dans l'*Affaire du détroit de Corfou* (v. A/CN.4/334 et Add.1 et 2, par. 36). Toutefois, un droit d'ingérence pourrait être accordé aux autres Etats intéressés pour la constatation des faits survenus dans le premier Etat.

28. M. Reuter ne s'est pas trompé lorsqu'il a noté que le Rapporteur spécial, dans son approche du sujet, n'avait pas tenté d'émettre un avis doctrinal ni de

proposer des obligations autres que des obligations à caractère très général. Le Rapporteur spécial a eu pour souci principal d'indiquer que, lorsque les Etats traitent ensemble de problèmes tels que l'existence de conséquences préjudiciables, ils le font dans des conditions d'égalité. Les observations de M. Reuter quant à la nécessité de fixer des limites posent la question de l'obligation primaire d'établir ce qui constitue un préjudice dans une situation donnée et de prendre des mesures appropriées. Il conviendrait de mettre l'accent sur les mesures préventives, plus que sur les mesures réparatrices.

29. Quant à soutenir que la Commission fait œuvre de pionnier, le Rapporteur spécial fait observer que ce n'est pas l'Assemblée générale qui a imposé le sujet à la Commission, mais que la Commission l'a conçu après avoir pris délibérément des décisions en ce sens, chaque année depuis 1973. Qui plus est, c'est la Commission elle-même qui en a arrêté le titre dans tous ses détails. L'Assemblée générale s'est bornée à prendre la Commission au mot en l'invitant à poursuivre l'étude du sujet. La Commission est par conséquent tenue de s'exécuter.

30. Comme M. Tsuruoka (1632^e séance), le Rapporteur spécial estime qu'il importe de ne pas donner au terme « environnement » un sens écologique trop étroit.

31. M. Tsuruoka a par ailleurs souligné que les mesures préventives ont plus d'importance que les mesures de réparation. Le Rapporteur spécial lui sait gré d'avoir proposé de fournir une documentation sur la pratique du Japon. Il s'accorde aussi avec M. Tsuruoka pour penser que la Commission, en traitant le sujet, ne doit pas perdre de vue le facteur important de la solidarité internationale. Le Rapporteur spécial prend acte du cas de l'usine japonaise en Thaïlande, mentionné par M. Tsuruoka, ainsi que de sa recommandation de ne pas confondre la question des ressources partagées avec la question générale de la protection de l'environnement.

32. Se référant aux observations de M. Díaz González (*ibid.*), le Rapporteur spécial précise qu'il n'entend certes pas proposer une loi *ex post facto* destinée à être imposée aux Etats qui n'ont pas commis d'acte illicite.

33. Quant au sort qu'il a réservé au terme « liability », dans la version anglaise du rapport, il explique qu'il s'est efforcé de démontrer que l'emploi de deux mots en anglais, là où un seul mot est utilisé dans les autres langues de travail, risque de poser de sérieuses difficultés de rédaction. Le Texte de négociation composite officieux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹ donne à penser qu'une telle formulation est possible, mais c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de trancher cette question.

34. Se référant au paragraphe 65 du rapport, le Rapporteur spécial dit qu'il ressort à l'évidence de la

recommandation du Groupe de travail institué par la Commission à sa trentième session, que le sujet concerne les cas où un danger prend naissance dans les limites de la juridiction d'un Etat et où un préjudice est subi par d'autres Etats ou par les citoyens d'autres Etats. Il est parfaitement clair aussi que des facteurs sociaux et économiques entreront en jeu, comme ce fut du reste le cas même pour les règles énoncées par la Cour internationale de Justice aux fins de la détermination des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale doit être mesurée.

35. Ceux qui estiment que l'instauration d'un régime distinct de responsabilité sans faute ou de responsabilité fondée sur le risque serait justifiée considèrent peut-être que la méthode d'approche du Rapporteur spécial est conservatrice au point d'être décevante. Mais celui-ci rappelle que sa façon de procéder est dictée par l'intitulé du sujet ainsi que par la distinction que la Commission a établie entre les règles primaires et les règles secondaires.

La séance est levée à 11 h 30.

1634^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakoy, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/335)

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. YANKOV (Rapporteur spécial), présentant son rapport préliminaire (A/CN.4/335), dit que ce document a principalement pour objet d'obtenir de la Commission des conseils et des directives sur certaines questions de fond et de méthode intéressant le sujet, avant de passer à la rédaction des rapports suivants, qui renfermeront des projets d'articles. Il saura gré à la Commission de tous les commentaires et de toutes les observations critiques et les suggestions qui contribueront à préciser des questions comme le champ et le contenu du sujet.

2. Même si le sujet est de portée modeste sur le plan doctrinal, il revêt de l'importance dans le cadre de la dynamique des relations internationales, où les Etats et les organisations internationales entretiennent des rapports de plus en plus actifs par divers moyens de communication, dont les courriers officiels et les valises officielles. L'adoption de règles appropriées favorisera

¹ « Texte de négociation composite officieux/Révision 2 », établi en avril 1980 par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les présidents des grandes commissions de la Conférence (A/CONF.62/WP.10/Rev.2 et Corr.2 et 3).